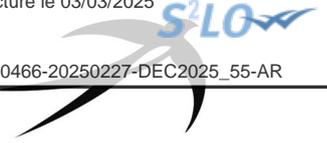


Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2025_55

Direction : **Direction Générale des Services**

OBJET : **Accord-cadre à bons de commande relatif à l'organisation de deux séjours en classes transplantées à la montagne en mars 2025**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a sollicité des devis pour l'organisation de deux séjours de classes transplantées à la montagne en mars 2025 ;

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la collectivité a sollicité 4 sociétés ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite par la société FEDERATION OEUVRE LAÏQUES DE LA CREUSE répond pleinement aux attentes de la collectivité ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'organisation de deux séjours en classes transplantées à la montagne en mars 2025 à la société FEDERATION OEUVRE LAÏQUES DE LA CREUSE, sise 7 route du Chambourguet, 63610 SUPER BESSE. Pour un montant maximum de 60.000,00 € (soixante mille euros) hors taxe au prix par usager de 464,00 euros sans TVA. Il n'y a pas de montant minimum.

Article 2 : DE DIRE que le présent accord-cadre est conclu la durée de réalisation des prestations, du lundi 10 au vendredi 28 mars 2025.

Article 3 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 4 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la société
registre des décisions et publiée électroniquement. Ampli
à Madame la Trésorière Municipale.

Fait à Malakoff, le 20 février 2025

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

CONTRAT

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Organisation de deux séjours en classe de neige en mars
2025

Ville de Malakoff
Hôtel de ville
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

ENTRE LES SOUSSIGNÉ.ES

La **Ville de Malakoff**, représentée par Mme Jacqueline Belhomme en sa qualité de Maire.
N°SIRET : 219 200 466 00015 – Code APE : 751A – N°TVA Intracommunautaire : FR 952 192 00 466
Adresse : 1 place du 11 novembre 1918 – 92240 MALAKOFF

Ci-après dénommée « **LA VILLE** »

D'UNE PART,

ET

La **société FEDER ŒUVRE LAÏQUES DE LA CREUSE**, représentée par M. Didier TRAVERS en sa qualité de Directeur.

N° SIRET : 775 569 270 00025

Adresse : Centre FOL 23 Paul léger – 7 route du Chambourguet, 63610 SUPER BESSE

Téléphone : 04.73.79.60.49

Mail : superbesse@fol-23.fr

Ci-après dénommée « **LE TITULAIRE** »

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ DE CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet l'organisation de deux séjours en classe de neige en mars 2025

Article 2 – CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique. Ce document est désigné par les termes « le Code ». Qualifié de marché de service, il est soumis aux dispositions du CCAG « Fournitures courantes et Services » approuvé par un arrêté du 30 mars 2021.

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée ouverte en application des dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code. Il s'agit d'un accord-cadre avec maximum en application des dispositions des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande. Le montant maximum de l'accord-cadre est de 60 000,00 € HT. Il n'y a pas de montant minimum.

Conformément à l'article L.2113-11 du Code, le présent marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, son objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

Article 3 – DURÉE

Le présent contrat débute à compter de sa date de notification. Il est conclu pour la durée de réalisation de la prestation, soit jusqu'au vendredi 28 mars 2025.

Article 4 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

4.1 – Date de séjour

Les séjours se dérouleront :

- Du lundi 10 mars 2025 (repas du soir) au mardi 18 mars 2025 (repas du midi et goûter compris, via un panier-repas) ;
- Du jeudi 20 mars 2025 (repas du soir) au vendredi 28 mars 2025 (repas du midi et goûter compris, via un panier-repas).

4.2 – Effectifs prévisionnels

Jeunes : 47	Enseignants : 2 Niveau CM1-CM2	Accompagnateur : 5 Coordo	AS : 2
Jeunes : 54	Enseignants : 2 Niveau CM1-CM2	Accompagnateur : 5 Coordo	AS : 1

4.3 – Transport

Le transport, jusqu'au lieu d'hébergement et aux activités, sera assuré par les services de la Ville. Les arrivées sur le centre se feront à 16h00 le premier jour.

4.4 – Hébergement

Les chambres seront disponibles à l'arrivée à 17h00 et devront être libérées à 10h00 le jour du départ. Une salle pourra être mise à disposition pour entreposer les bagages avant le départ. L'hébergement comprend :

- La pension complète (nuit + petit déjeuner + 2 repas + goûter) ;
- Les draps sont fournis, sans le nécessaire de toilette ;
- L'hébergement en chambres de 4, 6 ou 7 lits ;
- La mise à disposition d'une salle de classe ;
- La mise à disposition d'une salle informatique, d'une bibliothèque avec des documents pédagogiques pour le séjour ;
- Un local de ski au pied des pistes ;
- Le matériel de ski et casques.

4.5 – Activités

Le titulaire propose les activités suivantes :

- Moniteur ESF : 2 heures de ski de fond (1 moniteur pour 12 enfants) ;
- 1 promenade en raquettes avec un guide par classe : 3 heures ;
- 1 initiation tir carabine laser ;
- Visite de Besse cité médiévale : avec navettes comprises dans le prix.

4.6 – Prestations non incluses au titre du présent contrat

La prestation proposée par le titulaire **ne couvre pas** :

- Les excursions sur place pendant le séjour ;
- Les communications téléphoniques des personnes hébergées ;

- Les frais médicaux et pharmaceutiques découlant d'interventions médicales. En aucun cas la Fédération des Œuvres Laïques de la Creuse ne se chargera de récupérer les frais médicaux auprès des familles ;
- Les insignes de ski ;
- Les visites ou les entrées non prévues au programme.

Article 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REGLEMENT

5.1 - Caractéristiques du prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires suivantes. : La décomposition du prix global et forfaitaire est la suivante :

DÉSIGNATION	PRIX EN € HT	TAUX DE TVA	PRIX EN € TTC
Séjour par personne	?	?	464,00 €
Repas supplémentaire enfants	?	?	11,00 €
Repas supplémentaires adultes	?	?	17,00 €
Repas supplémentaires pique-nique	?	?	9,00 €
Visite supplémentaire du poste de secours par classe	?	?	100,00
Visite supplémentaire de la Ferme de Fabrication du Saint-Nectaire	?	?	?
Activité supplémentaire de Chien de traîneaux par personne	?	?	37,00 €

Les prix sont **fermes**.

Le présent contrat prévoit la gratuité pour 1 enseignant par classe.

5.2 Établissement des factures

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes. Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'objet succinct du marché
- Le numéro du bon de commande ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées ;
- Le montant total hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Le n° SIRET

Information à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement

5.3 Délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Article 7 – FRAIS D'ANNULATION

En cas d'annulation du séjour ou de diminution des effectifs prévus supérieure à 10%, il sera retenu un dédit de :

- 30% du montant du séjour, si le dédit intervient plus de 30 jours avant le début du séjour ;
- 50% du montant du séjour, si le dédit intervient entre 29 jours et 21 jours avant le début du séjour ;
- 75% du montant du séjour, si le dédit intervient entre 20 jours et 15 jours avant le début du séjour ;
- 90% du montant du séjour, si le dédit intervient entre 14 jours et 8 jours avant le début du séjour ;
- 100% du montant du séjour, si le dédit intervient moins de 7 jours avant le début du séjour ;
- 100% du montant du séjour en cas de non présentation.

Tout voyage ou séjour écourté, ainsi que toute prestation abandonnée volontairement par un participant ne fait l'objet d'aucun remboursement.

Article 6 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution des prestations, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de « responsable du traitement », et le titulaire celle de « sous-traitant » du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Article 7 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, le prestataire devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages et/ou accidents de toutes natures causés du fait de leur activité. À tout moment en cours d'exécution du marché, l'organisateur se réserve le droit de leur demander un tel justificatif.

Article 8 – RÉSILIATION

En cas d'inexécution ou d'exécution partielle ou insatisfaisante des prestations par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse sous un délai de 15 jours ouvrés adressée au prestataire de répondre aux exigences de la Personne Publique, l'organisateur peut décider de mettre fin au présent marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Cette dernière est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste par exemple en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

Par ailleurs, conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, en cas de travail dissimulé, l'Acheteur, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code de travail, doit lui enjoindre aussitôt de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux (2) mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le marché peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 9 – ATTESTATION

Le titulaire atteste sur l'honneur :

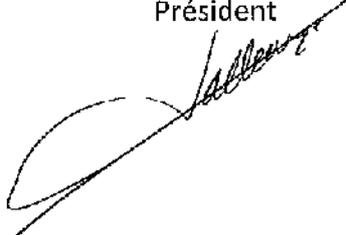
- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics conformément à l'art. L.2141-1 du Code ;
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du Code de la commande publique conformément à l'article L.2141-2 du Code ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

Article 10 – LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis préalablement à une conciliation. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique : Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 11 – ENGAGEMENT

Après avoir pris connaissance du présent contrat et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus.

<p>Fait à : ... Le : ...</p> <p>Jacqueline BELHOMME, Maire de Malakoff</p>	<p>Fait à : <i>Guéret</i> Le : ... <i>23/01/2025</i></p> <p>Gérard PALLEAUX Président</p> 
--	--

Envoyé en préfecture le 03/03/2025

Reçu en préfecture le 03/03/2025

Publié le



ID : 092-219200466-20250227-DEC2025_55-AR